

## Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

PROCÈS-VERBAL d'une séance ordinaire du Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska tenue le 22 novembre 2017 à 20 h, en la salle des délibérations de l'hôtel de ville de Victoriaville, à Victoriaville.

### SONT PRÉSENTS

Saints-Martyrs-Canadiens	M. André Henri
Ham-Nord	M. François Marcotte
Notre-Dame-de-Ham	Mme Luce Périard
Saint-Rémi-de-Tingwick	M. Mario Nolin
Tingwick	M. Réal Fortin
Chesterville	Mme Maryse Beauchesne
Sainte-Hélène-de-Chester	M. Lionel Fréchette
Sainte-Hélène-de-Chester	M. Robert Allaire
Saint-Norbert-d'Arthabaska	M. Jean-François Pinard
Saint-Christophe-d'Arthabaska	M. Michel Larochelle
Victoriaville	M. André Bellavance
Warwick	M. Diego Scalzo
Saint-Albert	M. Alain St-Pierre
Sainte-Élizabeth-de-Warwick	Mme Jeannine Moisan
Kingsey Falls	Mme Micheline P.-Lampron
Sainte-Séraphine	M. David Vincent
Sainte-Clotilde-de-Horton	M. Simon Boucher
Saint-Samuel	M. Denis Lampron
Saint-Valère	M. Marc Plante
Saint-Rosaire	M. Harold Poisson
Daveluyville	M. Ghislain Noël
Maddington Falls	M. Ghislain Brûlé
Saint-Louis-de-Blandford	M. Gilles Marchand

### EST ÉGALEMENT PRÉSENTE

Mme Caroline Marchand	Directrice de l'aménagement et secrétaire-trésorière adjointe
-----------------------	--

Au moins un tiers des membres étant présents et représentant la moitié des voix, le préfet déclare la présente séance dûment convoquée et légalement tenue.

Le préfet M. Lionel Fréchette préside la séance à son ouverture. Une fois élu au poste de préfet, M. Alain St-Pierre assume la présidence de la séance. Le directeur général et secrétaire-trésorier de la MRC d'Arthabaska, M. Frédérick Michaud, agit comme secrétaire de l'assemblée.

### 2017-11-967

#### Adoption de l'ordre du jour

(Dossier AC.20 2017)

---

L'ordre du jour de la présente séance ordinaire a été transmis au préfet et à chacun des membres du Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska par une correspondance du 16 novembre 2017.

Séance tenante, l'ordre du jour est complété par le retrait du sujet suivant par le secrétaire-trésorier, à savoir :

# Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

## **15 RETIRÉ**

Schéma d'aménagement et de développement de la MRC d'Arthabaska : certificats de conformité

Municipalité du Canton de Ham-Nord

.1 règlement numéro 496 (modification au règlement de zonage)

Sur proposition de M. André Bellavance, appuyée par M. Ghislain Brûlé, il est résolu d'adopter l'ordre du jour tel qu'amendé en laissant ouvert les *Affaires nouvelles*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

## **2017-11-968**

### **Message du préfet**

(Dossier AC.40 Message du préfet)

---

M. le préfet fait part des activités à venir dans la MRC d'Arthabaska.

## **2017-11-969**

### **Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du Comité administratif du 11 octobre 2017**

(Dossier AD.10 2017)

---

Le procès-verbal de la séance ordinaire du Comité administratif de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska tenue le 11 octobre 2017 a été transmis au préfet et aux membres du Conseil par une correspondance du 16 novembre 2017.

Sur proposition de M. Gilles Marchand, appuyée par M. Alain St-Pierre, il est résolu que le secrétaire-trésorier soit dispensé de la lecture de ce procès-verbal et que celui-ci soit adopté tel que transmis.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

## **2017-11-970**

### **Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil du 18 octobre 2017**

(Dossier AC.10 2017)

---

Le procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska tenue le 18 octobre 2017 a été transmis au préfet et aux membres du Conseil par une correspondance du 16 novembre 2017.

Sur proposition de M. Ghyslain Noël, appuyée par M. Denis Lampron, il est résolu que le secrétaire-trésorier soit dispensé de la lecture de ce procès-verbal et que celui-ci soit adopté tel que transmis.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

# Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

2017-11-971

## Élection du préfet

(Dossier AC.40 Élection du préfet et du préfet suppléant)

---

M. Lionel Fréchette fait part au Conseil de sa volonté de se retirer de la préfecture de la MRC d'Arthabaska. Il indique avoir accompli sa mission visant à soutenir les municipalités dans leur développement et avoir beaucoup apprécié travailler avec les membres du Conseil et le personnel de la MRC.

De leur côté, les membres du Conseil remercient chaleureusement M. Lionel Fréchette pour toute l'aide qu'il aura apportée et tout le travail qu'il aura effectué pour les municipalités de la région durant ses douze (12) années à titre de préfet. M. David Vincent et M. Ghislain Brûlé expriment par ailleurs leurs remerciements personnels à M. Fréchette.

En vue de l'élection du préfet, M. Lionel Fréchette se retire de la présidence de la séance et M. Frédérick Michaud, secrétaire-trésorier de la MRC d'Arthabaska, préside la procédure électorale conformément à la loi.

Le président de l'élection du préfet rappelle l'article 210.26 de la *Loi sur l'organisation territoriale municipale*, à l'effet que le préfet est élu au scrutin secret par les membres du conseil, parmi ceux qui sont des maires, à la majorité absolue des voix des membres, soit 20 votes.

Le président d'élection, M. Frédérick Michaud, rappelle les procédures électorales :

- toute candidature au poste de préfet est proposée par un membre du Conseil et appuyée par un autre membre du Conseil;
- chaque membre remplit autant de bulletins de vote qu'il a de voix selon le décret constituant la MRC d'Arthabaska;
- il y a autant de tours de scrutin qu'il est nécessaire pour élire le préfet; à chacun des tours, le nombre de candidat(e)s diminue de manière que le(la) candidat(e) ayant reçu le moins de votes n'est plus éligible au poste de préfet.

Mme Caroline Marchand agit comme secrétaire d'élection.

Puis le président d'élection reçoit les candidatures au poste de préfet.

M. Lionel Fréchette propose la candidature de M. Alain St-Pierre et Mme Micheline P.-Lampron l'appuie.

Aucune autre candidature n'étant proposée, la période de mise en nomination au poste de préfet est déclarée close.

M. Alain St-Pierre acceptant d'être mis en candidature et étant le seul candidat mis en nomination, le président d'élection le déclare élu à titre de préfet de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska pour un mandat de deux (2) années se terminant le quatrième mercredi de novembre 2019.

Puis, M. Alain St-Pierre, préfet élu, prend la présidence de la séance.

## Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

M. Alain St-Pierre remercie M. Lionel Fréchette ainsi que ses collègues pour la confiance témoignée à son égard et indique qu'il entend mettre toutes les énergies nécessaires à l'accomplissement de sa tâche. M. St-Pierre exprime également sa volonté de travailler en équipe, dans un esprit d'entraide et de respect, avec les membres du Conseil de la MRC d'Arthabaska ainsi que les directeurs généraux et les employés de la MRC et des municipalités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

*Nous, soussignés, en notre qualité respective de président et de secrétaire de l'élection du préfet de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, déclarons que le compte rendu ci-dessus est exact et conforme en tout point.*

---

*Le président, Frédérick Michaud*

---

*La secrétaire, Caroline Marchand*

### 2017-11-972

#### **Nomination du préfet suppléant**

(Dossier AC.40 / Élection du préfet et nomination du préfet suppléant)

---

Le Conseil procède à la nomination du préfet suppléant à être choisi parmi les membres.

Sur proposition de M. Diego Scalzo, appuyée par M. Michel Larochelle, il est résolu que Mme Maryse Beauchesne soit nommée préfète suppléante de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska pour un mandat de deux (2) années se terminant le quatrième mercredi de novembre 2019.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

### 2017-11-973

#### **Prolongation des mandats des membres des comités de la MRC d'Arthabaska**

(Dossier AC.40 Conseil MRC)

---

**ATTENDU** la décision prise lors de la séance du 8 novembre 2017 du Comité administratif, par la résolution numéro CA-2017-11-785, à l'effet de reporter lors de la séance du Conseil du 13 décembre 2017 la nomination des personnes siégeant sur les comités de la MRC d'Arthabaska;

**ATTENDU QUE** ce choix a été fait afin de procéder à la révision de la procédure de sélection des membres des comités internes ainsi que des représentants auprès des comités externes de la MRC;

## **Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)**

**ATTENDU QUE** par cette démarche, la MRC d'Arthabaska entend s'assurer que la composition de ses comités reflète mieux les intérêts des membres du Conseil;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de M. André Henri, appuyée par M. François Marcotte, il est résolu par le Conseil de la MRC d'Arthabaska :

**QUE** soit reportée à la séance du 13 décembre 2017 la nomination des membres des comités internes ainsi que des représentants auprès des comités externes de la MRC;

**QUE** les mandats actuels des membres des comités internes ainsi que des représentants auprès des comités externes de la MRC soient prolongés jusqu'au 13 décembre 2017.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2017-11-974**

### **Entente de partenariat concernant le développement du secteur bioalimentaire au Centre-du-Québec 2017-2020**

(Dossier BG.30 Développement bioalimentaire Centre-du-Québec)

---

**ATTENDU** l'entente à intervenir entre les cinq MRC du Centre-du-Québec et différents partenaires concernant le développement du secteur bioalimentaire au Centre-du-Québec pour la période 2017-2020;

**ATTENDU** les engagements de la MRC d'Arthabaska identifiés dans ladite entente;

**ATTENDU QUE** la MRC d'Arthabaska assurerait le financement de sa part de l'entente, d'une hauteur de 2 728 \$, à partir des montants disponibles dans le Fonds de développement des territoires (FDT);

**ATTENDU** la résolution numéro CA-2017-11-789 adoptée par le Comité administratif de la MRC d'Arthabaska le 8 novembre 2017;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de M. Lionel Fréchette, appuyée par M. Marc Plante, il est résolu :

**QUE** le Conseil de la MRC d'Arthabaska contribue à la hauteur de 2 728 \$ à l'entente à intervenir concernant le développement du secteur bioalimentaire au Centre-du-Québec pour la période 2017-2020;

**QUE** ce montant de 2 728 \$ soit pris à même les sommes disponibles dans le FDT;

**QUE** le Conseil de la MRC d'Arthabaska autorise la signature de l'entente sectorielle sur le développement du secteur bioalimentaire au Centre-du-Québec pour la période 2017-2020;

**QUE** le préfet, le directeur général et secrétaire-trésorier, et chacun d'eux séparément, soient autorisés, au nom de la MRC d'Arthabaska, à signer tout document relatif à ladite entente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

## Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

**2017-11-975**

### **Entente de partenariat en développement social au Centre-du-Québec 2017-2020**

(Dossier BG.30 Centraide / CRDS)

---

**ATTENDU** l'entente à intervenir avec Centraide Centre-du-Québec, le Centre intégré universitaire de la santé et des services sociaux de la Mauricie et du Centre-du-Québec (CIUSSS MCQ) ainsi que les MRC du Centre-du-Québec, concernant le développement social au Centre-du-Québec pour la période 2017-2020;

**ATTENDU QUE** cette entente vise à confier au Comité régional en développement social du Centre-du-Québec (CRDS) les activités en lien avec le développement social au Centre-du-Québec, tout en s'inscrivant à l'intérieur des orientations suivantes :

- Poursuivre l'offre de soutien aux territoires;
- Développer des actions concertées sur des enjeux communs aux territoires;
- Développer la connaissance et les pratiques;

**ATTENDU** les engagements de la MRC d'Arthabaska identifiés dans ladite entente;

**ATTENDU** la résolution numéro CA-2017-11-790 adoptée par le Comité administratif de la MRC d'Arthabaska le 8 novembre 2017;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de M. Harold Poisson, appuyée par Mme Maryse Beauchesne, il est résolu :

**QUE** le Conseil de la MRC d'Arthabaska autorise la signature de l'entente de partenariat en développement social au Centre-du-Québec pour la période 2017-2020;

**QUE** le préfet, le directeur général et secrétaire-trésorier, et chacun d'eux séparément, soient autorisés, au nom de la MRC d'Arthabaska, à signer tout document relatif à ladite entente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2017-11-976**

### **Entente de fourniture de services professionnels MRC d'Arthabaska / Ville de Victoriaville – Service des communications : Renouvellement**

(Dossier DA.30 39062 Services équipe de communications)

---

**ATTENDU** l'entente de fourniture de services professionnels en communication intervenue entre la MRC d'Arthabaska et la Ville de Victoriaville, dont la signature a été autorisée par le Conseil de la MRC dans la résolution numéro 2016-06-510 adoptée lors de la séance du 15 juin 2016;

**ATTENDU QUE** cette entente permet à la MRC d'Arthabaska de bénéficier de l'expertise de l'équipe des communications de la Ville de Victoriaville;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de M. François Marcotte, appuyée par M. Harold Poisson, il est résolu :

## Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

**QUE** le Conseil de la MRC d'Arthabaska accepte de renouveler l'entente de fourniture de services professionnels en communications avec la Ville de Victoriaville;

**QUE** le préfet, le directeur général et secrétaire-trésorier, et chacun d'eux séparément, soient autorisés, au nom de la MRC d'Arthabaska, à signer tout document relatif à ladite entente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2017-11-977**

**Demande d'autorisation adressée par Hydro-Québec à la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour une utilisation à des fins autres qu'agricoles (reconstruction des lignes à 120 kV du point de dérivation Arthabaska au poste des Bois-Francis) : Recommandation à la Commission de protection du territoire agricole du Québec**

(Dossier RB.20 39062 Victoriaville)

---

**ATTENDU QUE** le projet d'Hydro-Québec vise le remplacement de deux lignes de transport d'électricité à 120 kilovolts (kV) sur portiques en bois par une ligne sur pylônes en acier entre le point de dérivation du poste d'Arthabaska et le poste des Bois-Francis, situés respectivement dans la Ville de Warwick et dans la Ville de Victoriaville;

**ATTENDU QUE** ce projet répond à la croissance régionale de la demande en électricité;

**ATTENDU QUE** le nombre de supports sera considérablement réduit puisque selon l'évaluation actuelle d'Hydro-Québec, 132 portiques de bois seront démantelés et remplacés par 38 pylônes en acier;

**ATTENDU QU'**une partie des terres agricole sera remise en culture par le désencombrement de l'emprise;

**ATTENDU QUE** la construction de la nouvelle ligne se fera en majeure partie à l'intérieur de l'emprise actuelle;

**ATTENDU QUE** cette emprise bénéficie de droits acquis au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* puisque la ligne électrique a été construite en 1953 et en 1973;

**ATTENDU QUE** la reconstruction de la ligne nécessitera de sortir quelque peu de l'emprise actuelle et que c'est pourquoi une demande d'autorisation à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) doit être faite;

**ATTENDU** la demande d'autorisation à la CPTAQ produite par Hydro-Québec pour utiliser à des fins autres qu'agricoles une superficie de 0,526 hectare sur une partie des lots 3 434 501, 3 436 736, 3 434 502, 3 436 781 et 3 433 703 du cadastre du Québec, dans la Ville de Victoriaville;

## Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 58.4 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1), dans le cas d'une demande d'autorisation produite par un organisme public, « [...] *la commission doit demander à la municipalité régionale de comté ou à la communauté et à l'association accréditée de lui transmettre une recommandation sur la demande dans les 45 jours* »;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 58.4 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, « *cette recommandation doit être motivée en tenant compte des critères énumérés à l'article 62* »;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 62 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, la CPTAQ doit se baser sur « *le potentiel agricole du lot et des lots avoisinants* »;

**ATTENDU QUE** les sols visés par le projet sont majoritairement de classe 4 selon les données de l'Inventaire des terres du Canada (Environnement Canada, 1972);

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 62 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, la CPTAQ doit se baser sur « *les possibilités d'utilisation du lot à des fins d'agriculture* »;

**ATTENDU QUE** l'utilisation actuelle des lots visés par la demande est de nature agricole, forestière et résidentielle;

**ATTENDU QUE** les lots visés par la présente demande sont déjà occupés par la ligne électrique;

**ATTENDU QUE** pour la réalisation du projet, l'emprise de la ligne n'aura pas pour effet de requérir davantage de superficie agricole ou forestière;

**ATTENDU QUE** la pratique de l'agriculture est possible dans l'emprise de la ligne de transport d'électricité et qu'en ce sens, la possibilité d'utilisation agricole des lots visés ne sera pas compromise;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 62 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, la CPTAQ doit se baser sur « *les conséquences d'une autorisation sur les activités agricoles existantes et sur le développement de ces activités agricoles ainsi que sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants notamment, compte tenu des normes visant à atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles [...]* » ainsi que sur « *les contraintes et les effets résultant de l'application des lois et règlements, notamment en matière d'environnement et plus particulièrement pour les établissements de production animale* »;

**ATTENDU QUE** le projet n'est pas concerné par les normes relatives aux distances séparatrices à l'égard des bâtiments d'élevage ou de l'épandage;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 62 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, la CPTAQ doit se baser sur « *la disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture [...]* »;

**ATTENDU QUE** l'implantation de la ligne de transport d'électricité ne peut être réalisée ailleurs qu'en zone agricole;



## Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 62 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, la CPTAQ doit se baser sur « *l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole* »;

**ATTENDU QU'**à la suite des travaux, la pratique de l'agriculture pourra se poursuivre dans l'emprise de la ligne;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 62 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, la CPTAQ doit se baser sur « *l'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol sur le territoire de la municipalité locale et dans la région* »;

**ATTENDU QUE** le projet vise une superficie réduite de terrain;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 62 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, la CPTAQ doit se baser sur « *la constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture* »;

**ATTENDU QUE** la superficie totale de la demande d'autorisation est de 0,526 hectare, répartie sur cinq lots;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 62 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, la CPTAQ doit se baser sur « *l'effet sur le développement économique de la région sur preuve soumise par une municipalité, une communauté, un organisme public ou un organisme fournissant des services d'utilité publique* » et sur « *les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité lorsque la faible densité d'occupation du territoire le justifie* »;

**ATTENDU QUE** ce projet est nécessaire afin de maintenir la fiabilité de l'alimentation électrique dans la région;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 58.4 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, « *la recommandation de la municipalité régionale de comté ou de la communauté doit aussi tenir compte des objectifs du Schéma d'aménagement et de développement, des dispositions du document complémentaire et, le cas échéant, des mesures de contrôle intérimaire et être accompagnée d'un avis relatif à la conformité de la demande avec ces documents* »;

**ATTENDU QUE** ce projet est conforme aux dispositions du document complémentaire du règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, qui permet entre autres les constructions et usages reliés à la fourniture de services d'utilité publique, tels que les équipements et infrastructures nécessaires à la production et au transport d'électricité, à l'intérieur des affectations agricole et résidentielle rurale;

**ATTENDU QUE** le projet répond aux objectifs suivants du Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération :

- « *Protéger et mettre en valeur le territoire agricole* »;
- « *Protéger et mettre en valeur le territoire forestier* »;

**ATTENDU QUE** ce projet n'est pas concerné par les mesures de contrôle intérimaire en vigueur de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska;

## Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

**ATTENDU QUE** lors de son assemblée du 24 octobre, le Comité consultatif agricole de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska a recommandé ce projet;

**ATTENDU QUE** lors de sa séance du 26 octobre, la Commission d'aménagement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska a recommandé ce projet;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de M. Gilles Marchand, appuyée par M. Lionel Fréchette, il est résolu que la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska :

1. Recommande à la CPTAQ le projet d'Hydro-Québec à l'effet d'utiliser à des fins autres qu'agricoles une superficie de 0,526 hectare sur une partie des lots 3 434 501, 3 436 736, 3 434 502, 3 436 781 et 3 433 703 du cadastre du Québec dans la Ville de Victoriaville afin de permettre la reconstruction d'une ligne de transport d'électricité à 120 kV entre le point de dérivation du poste d'Arthabaska et le poste des Bois-Francs, situés respectivement dans la Ville de Warwick et dans la Ville de Victoriaville;
2. Avise la CPTAQ que la demande d'Hydro-Québec est conforme aux objectifs et aux dispositions du document complémentaire du Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2017-11-978**

**Règlement numéro 372 modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, concernant la consolidation du barrage Zachée-Langlais en zone inondable de grand courant sur le territoire de la Ville de Victoriaville : Adoption**

(Dossier EA.20 R-372)

---

Sur proposition de M. Michel Larochelle, appuyée par M. Réal Fortin, il est résolu que le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska adopte le règlement numéro 372 modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, concernant la consolidation du barrage Zachée-Langlais en zone inondable de grand courant sur le territoire de la Ville de Victoriaville, lequel est placé en annexe de la présente résolution pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

## Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

2017-11-979

**Document sur les effets du règlement numéro 367 modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, ayant trait à l'agrandissement du périmètre d'urbanisation de la Municipalité de Maddington Falls sur une partie du lot 4 442 713 du cadastre du Québec :**

**Adoption**

(Dossier EA.20 R-367)

---

**ATTENDU QU'**en vertu du deuxième alinéa l'article 53.11.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), « *après l'entrée en vigueur du règlement modifiant le schéma, le conseil adopte un document qui indique la nature des modifications qu'une municipalité devra effectivement apporter, pour tenir compte de la modification du schéma...* »;

**ATTENDU QUE** le règlement numéro 367 modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, ayant trait à l'agrandissement du périmètre d'urbanisation de la Municipalité de Maddington Falls sur une partie du lot 4 442 713 du cadastre du Québec est entré en vigueur le 27 octobre 2017;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de M. André Henri, appuyée par M. Ghyslain Noël, il est résolu que le Conseil de la MRC d'Arthabaska adopte le document sur les effets du règlement numéro 367 modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, ayant trait à l'agrandissement du périmètre d'urbanisation de la Municipalité de Maddington Falls sur une partie du lot 4 442 713 du cadastre du Québec :

*Pour la Municipalité de Maddington Falls*

Le règlement a pour but de faire passer une partie du lot 4 442 713 du cadastre du Québec, dans la Municipalité de Maddington Falls, à l'intérieur du périmètre d'urbanisation et de l'affectation urbaine.

Par conséquent, la Municipalité de Maddington Falls doit effectuer les modifications nécessaires à son plan d'urbanisme et à son règlement de zonage afin de tenir compte des modifications au périmètre d'urbanisation et aux affectations.

Le présent document sur les effets du règlement numéro 367 modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, ayant trait à l'agrandissement du périmètre d'urbanisation de la Municipalité de Maddington Falls sur une partie du lot 4 442 713 du cadastre du Québec, fait partie intégrante de la résolution numéro 2017-11-979, comme ci au long récépissé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

## Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

2017-11-980

### **Règlement numéro 289-2017 (modification au règlement de zonage) de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester : Certificat de conformité**

(Dossier RA.31 39035 Sainte-Hélène-de-Chester)

---

**ATTENDU QUE** le Conseil de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester a adopté pour son territoire, le 13 novembre 2017, le règlement numéro 289-2017 modifiant le règlement de zonage portant le numéro 215-2008, déjà amendé, le tout conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

**ATTENDU QUE** ce règlement a été transmis à la MRC d'Arthabaska par une correspondance du 14 novembre 2017 pour examen et approbation;

**ATTENDU QUE** dans le cadre de l'examen de la conformité de certains règlements aux objectifs du Schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire, la MRC n'a pas à statuer sur la validité de leur processus d'adoption ou de leur contenu, cette question relevant de la Cour supérieure du Québec;

**ATTENDU QUE** ce règlement est conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement de la MRC d'Arthabaska et aux dispositions du document complémentaire en vigueur à ce jour;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de Mme Micheline P.-Lampron, appuyée par Mme Jeannine Moisan, il est résolu, par application de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, que le Conseil de la MRC d'Arthabaska approuve tel que soumis le règlement de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester numéro 289-2017 modifiant le règlement de zonage portant le numéro 215-2008, déjà amendé, et que, par application des dispositions de la loi, le secrétaire-trésorier délivre un certificat de conformité à l'égard de ce règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2017-11-981

### **Règlement numéro 41 (modification au règlement de zonage de l'ancienne Ville de Daveluyville) de la Ville de Daveluyville : Certificat de conformité**

(Dossier RA.31 39152 Daveluyville)

---

**ATTENDU QUE** le Conseil de la Ville de Daveluyville a adopté pour son territoire, le 13 novembre 2017, le règlement numéro 41 modifiant le règlement de zonage de l'ancienne Ville de Daveluyville portant le numéro 480, déjà amendé, le tout conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

**ATTENDU QUE** ce règlement a été transmis à la MRC d'Arthabaska par une correspondance du 14 novembre 2017 pour examen et approbation;

**ATTENDU QUE** dans le cadre de l'examen de la conformité de certains règlements aux objectifs du Schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire, la MRC n'a pas à statuer sur la validité de leur processus d'adoption ou de leur contenu, cette question relevant de la Cour supérieure du Québec;

## Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

**ATTENDU QUE** ce règlement est conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement de la MRC d'Arthabaska et aux dispositions du document complémentaire en vigueur à ce jour;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de Mme Micheline P.-Lampron, appuyée par Mme Jeannine Moisan, il est résolu, par application de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, que le Conseil de la MRC d'Arthabaska approuve tel que soumis le règlement de la Ville de Daveluyville numéro 41 modifiant le règlement de zonage de l'ancienne Ville de Daveluyville portant le numéro 480, déjà amendé, et que, par application des dispositions de la loi, le secrétaire-trésorier délivre un certificat de conformité à l'égard de ce règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2017-11-982**

### **Règlement numéro 42 (modification au règlement de gestion des règlements d'urbanisme de l'ancienne Ville de Daveluyville) de la Ville de Daveluyville : Certificat de conformité**

(Dossier RA.31 39152 Daveluyville)

---

**ATTENDU QUE** le Conseil de la Ville de Daveluyville a adopté pour son territoire, le 13 novembre 2017, le règlement numéro 42 modifiant le règlement de gestion des règlements d'urbanisme l'ancienne Ville de Daveluyville portant le numéro 483, déjà amendé, le tout conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

**ATTENDU QUE** ce règlement a été transmis à la MRC d'Arthabaska par une correspondance du 14 novembre 2017 pour examen et approbation;

**ATTENDU QUE** dans le cadre de l'examen de la conformité de certains règlements aux objectifs du Schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire, la MRC n'a pas à statuer sur la validité de leur processus d'adoption ou de leur contenu, cette question relevant de la Cour supérieure du Québec;

**ATTENDU QUE** ce règlement est conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement de la MRC d'Arthabaska et aux dispositions du document complémentaire en vigueur à ce jour;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de Mme Micheline P.-Lampron, appuyée par Mme Jeannine Moisan, il est résolu, par application de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, que le Conseil de la MRC d'Arthabaska approuve tel que soumis le règlement de la Ville de Daveluyville numéro 42 modifiant le règlement de gestion des règlements d'urbanisme de l'ancienne Ville de Daveluyville portant le numéro 483, déjà amendé, et que, par application des dispositions de la loi, le secrétaire-trésorier délivre un certificat de conformité à l'égard de ce règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

## Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

**2017-11-983**

### **Nomination des personnes désignées dans le cadre des ententes relatives à l'application de la Politique de gestion des cours d'eau et du règlement relatif à l'écoulement des eaux des cours d'eau, en la Municipalité de Chesterville et en la Municipalité de la Paroisse de Saint-Christophe-d'Arthabaska**

(Dossier DA.30 Politique de gestion des cours d'eau)

---

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 103 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c.-47.1), la MRC d'Arthabaska détient la compétence exclusive sur tous les cours d'eau de son territoire;

**ATTENDU QUE** des ententes ont été conclues entre la MRC d'Arthabaska et la Municipalité de Chesterville de même qu'avec la Municipalité de la Paroisse de Saint-Christophe-d'Arthabaska concernant l'application des règlements, le recouvrement de créances et la gestion des travaux prévus par l'article 108 de la *Loi sur les compétences municipales*;

**ATTENDU QU'**en vertu de ces ententes, les municipalités ont informé la MRC de la nomination de leur employé exerçant la fonction de personne désignée au sens de l'article 105 de la *Loi sur les compétences municipales*;

**ATTENDU QUE** la MRC doit maintenant approuver ces choix;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de M. François Marcotte, appuyée par M. Harold Poisson, il est résolu que la MRC d'Arthabaska approuve le choix des personnes désignées par les municipalités dans le cadre des ententes relatives à l'application de la Politique de gestion des cours d'eau et du règlement relatif à l'écoulement des eaux des cours d'eau et que M. Vincent Roy ainsi que M. Stéphane Basler soient nommés personnes désignées pour le territoire de la Municipalité de Chesterville, de même que M. Stéphane Allard soit nommé personne désignée pour le territoire de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Christophe-d'Arthabaska.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2017-11-984**

### **Proclamation de la « Grande Semaine des Tout-Petits » du 19 au 25 novembre 2017**

(Dossier Municipalité amie des enfants)

---

**ATTENDU QUE** depuis plus de 60 ans, le 20 novembre marque la Journée mondiale de l'enfance et que pour la célébrer se tient la « Grande semaine des tout-petits »;

**ATTENDU QUE** cet événement constitue une occasion de communiquer et de susciter le dialogue sur l'état de bien-être et de développement des tout-petits, de mettre en lumière des initiatives locales, régionales et nationales qui soutiennent la petite enfance et de mobiliser l'ensemble de la société;

**ATTENDU QUE** la « Grande semaine des tout-petits » est l'occasion de s'arrêter un moment afin de porter un regard sur les 4 000 enfants de la MRC d'Arthabaska qui ont aujourd'hui entre 0 et 5 ans;

## Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

**ATTENDU QUE** ce moment nous invite à réfléchir à ce qui peut être réalisé collectivement pour qu'ils développent tous leur plein potentiel;

**ATTENDU QUE** la MRC d'Arthabaska est accréditée MRC amie des enfants (MAE);

**ATTENDU QUE** l'ensemble des municipalités de la MRC se sont engagées à devenir d'ici 18 mois Municipalité amie des enfants (MAE);

**ATTENDU QUE** la MRC d'Arthabaska a été invitée à se joindre à ce mouvement et que les tout-petits représentent l'avenir de la société;

**ATTENDU QUE** la « Grande semaine des tout-petits » constitue un contexte idéal pour mobiliser l'ensemble de la société à faire de la petite enfance une priorité québécoise;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de M. André Bellavance, appuyée par M. André Henri, il est résolu :

**QUE** la MRC d'Arthabaska signifie son appui au mouvement et proclame la semaine du 19 au 25 novembre 2017 comme étant la « Grande semaine des tout-petits »;

**QUE** le préfet, le directeur général et secrétaire-trésorier, et chacun d'eux séparément soient autorisés, au nom de la MRC d'Arthabaska, à signer tout document relatif à ce projet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2017-11-985**

### **Proclamation de la Semaine Artha-Livres du 4 au 10 décembre 2017**

(Dossier RH.21 Artha-Livres)

---

**ATTENDU QUE** la MRC d'Arthabaska, par les projets de l'entente de développement culturel et par différents partenariats avec des organismes du milieu, réalise plusieurs projets autour de la lecture et du livre;

**ATTENDU QUE** des activités autour de la lecture et du livre auront lieu au cours de la semaine du 4 au 10 décembre 2017;

**ATTENDU** la demande formulée par la Table de concertation Enfance-Famille d'Arthabaska en partenariat avec la MRC d'Arthabaska et la Commission scolaire des Bois-Francis, afin de mettre en place le projet Artha-Livres;

**ATTENDU QUE** l'objectif principal de ce projet est de mettre le plaisir de lire au cœur des municipalités;

**ATTENDU QUE** ce projet entend structurer, dans la MRC d'Arthabaska, un mouvement d'éveil à la lecture chez les 0 à 11 ans ainsi que la promotion de la lecture chez les parents de jeunes enfants;

**ATTENDU QU'**il est important d'agir tôt auprès des enfants pour leur inculquer le goût de la lecture, celle-ci étant un facteur important de réussite scolaire;

## Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

**ATTENDU QUE** la Commission scolaire des Bois-Francs tient, du 4 au 10 décembre 2017, la semaine de la lecture;

**ATTENDU QUE** le projet Artha-Livres créera une synergie entre les milieux municipal, communautaire, éducationnel et culturel;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de M. Ghislain Brûlé, appuyée par M. Simon Boucher, il est résolu :

**QUE** la MRC d'Arthabaska proclame la semaine du 4 au 10 décembre 2017 comme étant la « Semaine Artha-Livres »;

**QUE** le préfet, le directeur général et secrétaire-trésorier, et chacun d'eux séparément soient autorisés, au nom de la MRC d'Arthabaska, à signer tout document relatif à ce projet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

### 2017-11-986

**Règlement déterminant les modalités et conditions administratives et financières relatives à l'application de la compétence de la MRC d'Arthabaska dans le domaine de l'implantation, de l'exploitation et de l'utilisation d'un réseau de télécommunications à large bande par fibre optique en vertu de l'article 678.0.2 du *Code municipal* : Présentation du projet de règlement**  
(Dossier EA.20...R-xxxx)

---

Séance tenante, le secrétaire-trésorier présente un projet de règlement déterminant les modalités et conditions administratives et financières relatives à l'application de la compétence de la MRC d'Arthabaska dans le domaine de l'implantation, de l'exploitation et de l'utilisation d'un réseau de télécommunications à large bande par fibre optique en vertu de l'article 678.0.2 du *Code municipal*, dont copie a été remise aux membres du Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

Également, copie de ce projet de règlement est annexée à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

### 2017-11-987

**Règlement décrétant, sans droit de retrait et jusqu'au 31 décembre 2020, la compétence de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska en vertu des articles 678.0.2.1 et suivants du *Code municipal* dans le domaine du transport collectif de personnes à l'égard de toutes les municipalités locales comprises dans son territoire, en excluant celui de Victoriaville, comprenant les activités de transport et de coordination des appels de même que celles rattachées à la gestion, la coordination, la promotion et le développement de ce service : Présentation du projet de règlement**  
(Dossier EA.20...R-xxxx)

---

Séance tenante, le secrétaire-trésorier présente un projet de règlement décrétant, sans droit de retrait et jusqu'au 31 décembre 2020, la compétence de la Municipalité



## Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

régionale de comté d'Arthabaska en vertu des articles 678.0.2.1 et suivants du *Code municipal* dans le domaine du transport collectif de personnes à l'égard de toutes les municipalités locales comprises dans son territoire, en excluant celui de Victoriaville, comprenant les activités de transport et de coordination des appels de même que celles rattachées à la gestion, la coordination, la promotion et le développement de ce service, dont copie a été remise aux membres du Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

Également, copie de ce projet de règlement est annexée à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

### 2017-11-988

#### Dépôt et adoption de la liste des comptes depuis le dernier rapport

(Dossier BG.20 2015)

Communication est donnée que les membres du Conseil ont reçu les listes des chèques émis et des comptes payés au cours du mois de septembre et du mois d'octobre 2017 en même temps que l'avis de convocation de la présente séance selon le sommaire suivant :

Mois de septembre 2017	1 095 445,52 \$
Mois d'octobre 2017	1 599 351,24 \$
<b>TOTAL</b>	<b>2 694 796,76 \$</b>

Par sa signature, le secrétaire-trésorier confirme, conformément à la loi, qu'il a les crédits budgétaires ou extrabudgétaires et les fonds disponibles pour rencontrer les dépenses de deniers énumérées dans les listes des factures des mois de septembre et d'octobre 2017 de la MRC d'Arthabaska, totalisant 2 694 796,76 \$.

Sur proposition de M. Ghyslain Noël, appuyée par M. Ghislain Brûlé, il est résolu que soient acceptés et payés les comptes énumérés sur les listes jointes à la présente pour valoir comme ci au long reproduites et ce, pour les mois de septembre et d'octobre 2017.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

### 2017-11-989

#### Prévisions budgétaires 2018 – Adoption

(Dossier BD.20 Budget et suivi budgétaire 2018)

Sur proposition de M. Marc Plante, appuyée par Mme Maryse Beauchesne, il est résolu d'adopter le cahier des prévisions budgétaires 2018 de la MRC d'Arthabaska au montant total de 10 513 361 \$, selon le tableau suivant :

RECETTES	BUDGET 2018
<b>FONCTIONNEMENT</b>	
Répartitions municipales / fonctionnement	4 586 825 \$
Autres revenus de sources locales	2 284 924 \$
Subventions	2 037 152 \$

**Procès-verbal de la Municipalité Régionale  
de Comté d'Arthabaska (Québec)**

<i>Surplus (déficit) d'appropriation</i>	404 487 \$
Sous-total	9 313 388 \$
<b>INVESTISSEMENT</b>	
Répartitions municipales investissement	12 000 \$
Répartitions municipales / bureau et kiosque TVR	0 \$
Sous-total	12 000 \$
<b>AUTRES ACTIVITÉS FINANCIÈRES</b>	
Répartitions municipales / fibre optique	44 391 \$
Répartitions municipales / SDDA	874 244 \$
Répartitions municipales / centre administratif	47 018 \$
SDDA / revenus sur centre de tri	222 320 \$
Droits d'entrée	
Sous-total	1 187 972 \$
<b>GRAND TOTAL DES RECETTES</b>	<b>10 513 361 \$</b>
<b>GRAND TOTAL DES DÉPENSES</b>	<b>10 513 361 \$</b>
<i>Surplus (déficit)</i>	<b>0 \$</b>

<b>DÉPENSES</b>	
Législation	217 510 \$
Gestion financière et administrative	741 713 \$
Évaluation / Impôts fonciers	723 628 \$
Autres / Administration générale (inclus ruralité)	847 200 \$
Unité d'urgence	7 450 \$
Logiciel de communication	11 500 \$
Sécurité publique	187 741 \$
Municar – Transport collectif	277 500 \$
Gestion des cours d'eau	640 999 \$
Régie des Trois-Lacs	45 736 \$
Gestion des matières résiduelles	1 843 045 \$
Aménagement du territoire	1 318 233 \$
Développement du territoire	1 863 714 \$
Parc linéaire des Bois-Francs	109 354 \$
Politique culturelle	168 282 \$
SDDA	4 505 \$
Fibre optique	166 761 \$
Sous-total	9 174 871 \$
<b>INVESTISSEMENT</b>	
Dépenses en investissements	12 000 \$
<b>AUTRES ACTIVITÉS FINANCIÈRES</b>	
Autres activités financières	1 326 490 \$
<b>GRAND TOTAL DES DÉPENSES</b>	<b>10 513 361 \$</b>

M. Diego Scalzo demande le vote et les résultats sont comme suit :

- Un (1) membre du Conseil a voté contre;
- Vingt (20) membres du Conseil ont voté en faveur.

## Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

En conséquence de ces résultats, la proposition plus haut relatée est adoptée sur division.

M. Diego Scalzo mentionne que ces prévisions budgétaires feront en sorte que les quotes-parts des municipalités augmenteront d'en moyenne neuf pour cent (9 %).

Le directeur général précise que cette situation est la résultante des trois (3) précédents budgets, où les quotes-parts avaient été quasi gelées chaque fois, les surplus étant réappropriés systématiquement dans le fonctionnement de l'année suivante. Le directeur mentionne aussi que, malgré cette hausse des quotes-parts, la portion allouée à la MRC dans le budget des municipalités a diminué depuis 2014.

Le directeur général indique également que le Conseil de la MRC d'Arthabaska a convenu que, pour les prochaines années, il y aura lieu de prévoir l'accumulation de surplus, de façon à stabiliser et répartir la hausse des quotes-parts. De plus, les quotes-parts des trois prochaines années seront plus élevées, des dépenses prévues en 2018 devant être étalées ou remises aux années subséquentes.

M. le préfet et M. André Bellavance tiennent à souligner l'excellent travail du préfet sortant, M. Lionel Fréchette et du directeur général dans ce dossier, de même que celui de tous les membres du Conseil, compte tenu des difficultés rencontrées lors de l'élaboration de ces prévisions budgétaires.

### 2017-11-990

#### **Règlement déterminant les règles de répartition des contributions des municipalités locales pour couvrir différentes activités, compétences et dépenses d'investissement de la MRC d'Arthabaska pour l'exercice financier 2018 – Partie I (21/22 municipalités) : Avis de motion et présentation d'un projet de règlement**

(Dossier EA.20...R-xxxx)

---

Avis de motion est donné par M. Denis Lampron que lors d'une prochaine séance du Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, sera présenté un règlement déterminant les règles de répartition des contributions des municipalités locales pour couvrir différentes activités, compétences et dépenses d'investissement de la MRC d'Arthabaska pour l'exercice financier 2018 – Partie I (21/22 municipalités).

Séance tenante, le secrétaire-trésorier présente un projet de ce règlement, dont copie a été remise aux membres du Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

Également, copie de ce projet de règlement est annexée au présent avis de motion pour en faire partie intégrante.

## Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

**2017-11-991**

**Règlement déterminant les règles de répartition des contributions des municipalités locales aux fins du développement culturel et du logiciel de communication de la MRC d'Arthabaska pour l'exercice financier 2018 – Partie II (21 municipalités) : Avis de motion et présentation d'un projet de règlement**

(Dossier EA.20...R-xxxx)

---

Avis de motion est donné par M. André Henri que lors d'une prochaine séance du Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, sera présenté un règlement déterminant les règles de répartition des contributions des municipalités locales aux fins du développement culturel et du logiciel de communication de la MRC d'Arthabaska pour l'exercice financier 2018 – Partie II (21 municipalités).

Séance tenante, le secrétaire-trésorier présente un projet de ce règlement, dont copie a été remise aux membres du Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

Également, copie de ce projet de règlement est annexée au présent avis de motion pour en faire partie intégrante.

**2017-11-992**

**Règlement déterminant les règles de répartition des contributions des municipalités locales pour couvrir les activités, compétences et dépenses d'investissement de la MRC d'Arthabaska dans le domaine de l'évaluation foncière pour l'exercice financier 2018 – Partie III (20 municipalités): Avis de motion et présentation d'un projet de règlement**

(Dossier EA.20...R-xxxx)

---

Avis de motion est donné par M. Michel Larochelle que lors d'une prochaine séance du Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, sera présenté un règlement déterminant les règles de répartition des contributions des municipalités locales pour couvrir les activités, compétences et dépenses d'investissement de la MRC d'Arthabaska dans le domaine de l'évaluation foncière pour l'exercice financier 2018 – Partie III (20 municipalités).

Séance tenante, le secrétaire-trésorier présente un projet de ce règlement, dont copie a été remise aux membres du Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

Également, copie de ce projet de règlement est annexée au présent avis de motion pour en faire partie intégrante.

## Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

**2017-11-993**

**Règlement déclarant la compétence de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska relativement à une partie du domaine de la gestion des matières résiduelles (élimination, valorisation, collecte et transport des matières résiduelles contenues dans les fosses septiques) en vertu de l'article 678.0.2.1 du *Code municipal* à l'égard de la Ville de Kingsey Falls : Présentation du projet de règlement**

(Dossier EA.20...R-xxxx)

---

Séance tenante, le secrétaire-trésorier présente un projet de règlement déclarant la compétence de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska relativement à une partie du domaine de la gestion des matières résiduelles (élimination, valorisation, collecte et transport des matières résiduelles contenues dans les fosses septiques) en vertu de l'article 678.0.2.1 du *Code municipal* à l'égard de la Ville de Kingsey Falls, dont copie a été remise aux membres du Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

Également, copie de ce projet de règlement est annexée à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

**2017-11-994**

**Règlement déterminant les règles de répartition des contributions des municipalités locales pour couvrir différentes activités, compétences et dépenses d'investissement de la MRC d'Arthabaska liées à la Société de développement durable d'Arthabaska inc. pour l'exercice financier 2018 – Partie IV (21 municipalités) : Avis de motion et présentation d'un projet de règlement**

(Dossier EA.20...R-xxxx)

---

Avis de motion est donné par M. Lionel Fréchette que lors d'une prochaine séance du Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, sera présenté un règlement déterminant les règles de répartition des contributions des municipalités locales pour couvrir différentes activités, compétences et dépenses d'investissement de la MRC d'Arthabaska liées à la Société de développement durable d'Arthabaska inc. pour l'exercice financier 2018 – Partie IV (21 municipalités).

Séance tenante, le secrétaire-trésorier présente un projet de ce règlement, dont copie a été remise aux membres du Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

Également, copie de ce projet de règlement est annexée au présent avis de motion pour en faire partie intégrante.

## Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

**2017-11-995**

### **Régie intermunicipale de restauration et de préservation des Trois-Lacs – Adoption de son budget pour l'exercice financier 2018**

Municipalités ayant droit de délibérer et de voter : Saint-Rémi-de-Tingwick et Tingwick  
(Dossier BG.20 Régie intermunicipale de restauration et de préservation des Trois-Lacs)

---

**ATTENDU QUE** la Régie intermunicipale de restauration et de préservation des Trois-Lacs est entrée en fonction le 16 juin 2007;

**ATTENDU QU'**en vertu des articles 602 et suivants du *Code municipal*, la Régie doit dresser un budget pour chaque exercice financier;

**ATTENDU QUE** les prévisions budgétaires totales de la Régie pour l'exercice financier 2018 s'élèvent au montant de 156 978 \$;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de M. Réal Fortin, appuyée par M. Mario Nolin, il est résolu :

**QUE** la MRC d'Arthabaska adopte le budget de la Régie intermunicipale de restauration et de préservation des Trois-Lacs préparé pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2018;

**QUE** copie de la présente résolution soit transmise à la Régie intermunicipale de restauration et de préservation des Trois-Lacs.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2017-11-996**

### **Règlement déterminant la contribution des Municipalités de Tingwick et de Saint-Rémi-de-Tingwick pour l'exercice financier 2018 aux fins de la restauration et de la préservation des Trois-Lacs sur leur territoire municipal – Partie V (2 municipalités) : Avis de motion et présentation d'un projet de règlement**

(Dossier EA.20...R-xxxx)

---

Avis de motion est donné par M. Réal Fortin que lors d'une prochaine séance du Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, sera présenté un règlement déterminant la contribution des Municipalités de Tingwick et de Saint-Rémi-de-Tingwick pour l'exercice financier 2018 aux fins de la restauration et de la préservation des Trois-Lacs sur leur territoire municipal – Partie V (2 municipalités).

Séance tenante, le secrétaire-trésorier présente un projet de ce règlement, dont copie a été remise aux membres du Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

Également, copie de ce projet de règlement est annexée au présent avis de motion pour en faire partie intégrante.

**Procès-verbal de la Municipalité Régionale  
de Comté d'Arthabaska (Québec)**

**2017-11-997**

**Période de questions**

---

Aucune question n'est posée.

**2017-11-998**

**Levée de la séance**

---

Sur proposition de M. Simon Boucher, il est résolu que la séance soit levée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

Préfet

---

Secrétaire-trésorier